

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Arrêts récents sur la liberté d'expression _____ 2

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Condamnation de la France
pour violation de l'article 10 _____ 3

Comité des Ministres :
Convention européenne sur l'accès conditionnel _____ 3

La France bloque l'entrée en vigueur
du Protocole d'amendement de la Convention
européenne sur la télévision transfrontière ;
la Lituanie rejoint la Convention _____ 4

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes :
Annulation de la directive relative à la publicité
en faveur des produits du tabac _____ 4

Convention européenne : Vers la protection
de la liberté d'information par la Charte de l'UE _____ 4

Commission européenne :
Communication sur l'application des articles 4 et 5
de la Directive "Télévision sans frontières" _____ 5

Commission européenne :
Examen de la réglementation allemande en matière
d'attribution des licences radio terrestres _____ 5

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT-Autriche :
La loi sur l'audiovisuel modifiée et complétée _____ 6

DE-Allemagne :
Le litige autour du monopole
de répartition du câble est tranché _____ 6

La justice tranche sur les délais
du droit de réponse _____ 7

Le tribunal régional supérieur de Stuttgart
met un terme à la procédure
sur le principe du net ou du brut _____ 7

L'Office de contrôle des cartels examine
la plainte d'ARD et de ZDF contre Telekom _____ 7

ES-Espagne :
La CMT rend plusieurs décisions
relatives aux services audiovisuels _____ 8

La communauté autonome de Castille-La Mancha
décide la création d'un radiodiffuseur
de service public régional _____ 8

GB-Royaume-Uni :

La BBC gagne le procès relatif
à la tutelle par rapport à la liberté d'expression _____ 9

Le Gouvernement accepte un rapport
recommandant une plus grande
transparence financière de la BBC _____ 9

Accord sur les horaires des journaux
d'actualités de ITV _____ 9

IS-Islande : Nouvelle loi relative à la radiodiffusion _____ 9

IT-Italie :

Nouvelles dispositions relatives
à la publicité du service public _____ 10

Résultats de la consultation publique sur la publicité
et le parrainage à la radio et à la télévision _____ 10

NL-Pays-Bas : RTL4 et RTL5 soumis à la loi
hollandaise relative aux médias _____ 11

Contrat relatif à la diffusion de séries
pour enfants _____ 11

SE-Suède : Les concessionnaires de licence
de télévision numérique terrestre considérés
comme des sociétés britanniques _____ 11

SK-Slovaquie : Entrée en vigueur de la nouvelle
loi relative à la radiodiffusion _____ 12

RO-Roumanie : Nouvelles réglementations
sur la publicité et le parrainage _____ 12

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

IE-Irlande : Evolutions récentes en matière
de commerce électronique _____ 13

PT-Portugal : Quatre licences
de téléphone portable de troisième génération _____ 13

US-Etats-Unis : Napster poursuit
ses activités en ligne _____ 13

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AT-Autriche : Modification des lois
sur les médias et le droit d'auteur _____ 14

CZ-République tchèque :
Loi sur les signatures électroniques _____ 14

FR-France : Création du Conseil supérieur
de la propriété littéraire et artistique _____ 14

GB-Royaume-Uni : Les autorités de la concurrence
autorisent des fusions pour
consolider la propriété de Channel 3 _____ 15

IT-Italie : Nouvelles dispositions
en matière de droit d'auteur _____ 15

RU-Fédération de Russie :
Adoption d'une doctrine
sur la sécurité de l'information _____ 15

La loi sur les médias entérine
une nouvelle interdiction _____ 16

PUBLICATIONS _____ 16

CALENDRIER _____ 16



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêts récents sur la liberté d'expression

La Cour de Strasbourg (Section II), en rendant un arrêt le 21 septembre 2000, a eu une nouvelle occasion d'examiner la législation autrichienne de la radiodiffusion sous l'angle de l'article 10 de la Convention européenne. Il s'agit cette fois d'une plainte déposée par un organisme privé qui n'a pas obtenu de licence pour établir et exploiter un transmetteur de télévision dans la région viennoise. Dans son arrêt du 24 novembre 1993, rendu dans l'affaire *Informationsverein Lentia*, la Cour européenne des Droits de l'Homme avait déjà décidé que le monopole détenu par l'organisme public autrichien de radiodiffusion *ORF* violait l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Par la suite, l'arrêt rendu le 20 octobre 1997 dans l'affaire *Radio ABC c. Autriche* avait confirmé ce point de vue. La Cour a estimé que jusqu'au 1^{er} mai 1997 au moins, il n'existait pas de cadre légal permettant d'attribuer une licence d'exploitation à une station de radio quelle qu'elle soit autre que la compagnie publique de radiodiffusion autrichienne. Cette situation violait l'article 10 de la Convention (voir IRIS 1997-10 : 3). Dans son arrêt du 21 septembre 2000, la Cour fait remarquer que jusqu'au 1^{er} août 1996, il était impos-

sible d'obtenir une licence d'exploitation pour un transmetteur de télévision en Autriche. Par conséquent, la situation de *Tele 1* n'était pas différente de celle des demandeurs dans l'affaire *Informationsverein Lentia*. De la même manière, l'article 10 avait été violé au cours de cette période. La Cour de Strasbourg souligne toutefois que depuis le 1^{er} août 1996, les diffuseurs privés sont libres de créer et transmettre leurs propres programmes via le réseau câblé et ce, sans conditions spéciales, alors que la diffusion par voie terrestre reste réservée à l'*ORF*. La Cour est d'avis que la diffusion par le câble offre une alternative viable à la radiodiffusion par voie terrestre, étant entendu que la plupart des foyers recevant la télévision à Vienne ont également la possibilité de se relier au réseau câblé. Ainsi, l'interférence avec le droit du demandeur à diffuser des informations, découlant de l'impossibilité d'obtenir une licence de radiodiffusion par voie terrestre, ne peut plus être considérée comme une violation de l'article 10. La Cour n'a pas cherché à établir si la loi sur la radiodiffusion par câble et par satellite, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997, enfreint l'article 10 de la Convention. La Cour a souligné que le demandeur n'avait pas fait état d'activités de diffusion par câble, pas plus qu'il n'avait soumis une demande de licence pour diffuser par satellite. Par conséquent, la Cour a estimé qu'elle n'avait pas à statuer sur cette période ; en effet, il n'entre pas dans ses attributions d'évaluer *in abstracto* la compatibilité des législations avec la Convention. La Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 10 pour la première période (du 30 novembre 1993 au 1^{er} août 1996), mais que cela n'était pas le cas pour la seconde (du 1^{er} août 1996 au 1^{er} juillet 1997).

Dans un arrêt rendu à Strasbourg le 28 septembre 2000, la Cour européenne des Droits de l'Homme (Section IV) a décidé qu'en inculpant Lopes Gomes da Silva, les autorités judiciaires du Portugal avaient violé l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Lopes Gomes da Silva, directeur du quotidien *Público*, avait été accusé de diffamation par voie de presse. Cette condamnation était issue d'une plainte déposée au pénal par un can-

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction** : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie).

• Conseillers du comité de rédaction :

Bertrand Delcros, *Victoires Éditions*

• Documentation :

Edwige Seguenny

• **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohrer – Stella Traductions – Nathalie-Anne Sturlèse – Catherine Vacherat

• **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Géraldine Pilard-Murray, section Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• Marketing :

Charlotte Vier

• **Photocomposition** : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• **Impression** : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloir F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MÉDIAS DE MOSCOU, CDPMM



Dirk Voorhoof
Section de Droit
des médias,
Département des
sciences de la
communication
Université
de Gand

didat à des élections locales en 1993, M. Silva Resende. Dans un éditorial publié dans le journal *Público* peu de temps avant les élections, Lopes Gomes da Silva avait qualifié la candidature de "grotesque et clownesque" et accusé le demandeur d'être "un mélange incroyable de grossièreté réactionnaire, de bigoterie fasciste et d'antisémitisme vulgaire". Lopes Gomes da Silva a été condamné à une amende de 150 0000 escudos portugais (PTE) et à verser à Silva

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 21 septembre 2000, affaire n° 00032240/96, Tele 1 Privatfernsehgesellschaft MBH c. Autriche.
<http://www.dhcour.coe.fr/hudoc/>

EN

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 septembre 2000, affaire n° 00037698/97, Lopes Gomes da Silva c. Portugal. <http://www.dhcour.coe.fr/>

FR

Cour européenne des Droits de l'Homme : Condamnation de la France pour violation de l'article 10

La Cour européenne des Droits de l'Homme vient, près de deux ans après l'affaire du Canard enchaîné, de condamner une nouvelle fois la France pour violation des principes de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme.

L'affaire portait sur la condamnation du directeur d'un journal et d'un journaliste qui avait relaté la poursuite par une société de gestion de foyers d'hébergement pour travailleurs immigrés de l'un de ses anciens directeurs, sur le fondement de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 qui interdit de publier avant décision judiciaire toute information relative à des plaintes avec constitution de partie civile. La cour d'appel de Paris, saisie de l'affaire, avait considéré que l'interdiction contenue dans la loi de 1931 était compatible avec l'article 10 de la Convention dès lors qu'elle vise à garantir la présomption d'innocence et s'inscrit donc dans le cadre des restrictions à la liberté d'expression autorisées par ce texte.

La Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi formé contre cette décision, les requérants ont porté le litige devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Celle-ci dans son arrêt du 3 octobre 2000 rappelle d'abord que les journalistes qui rédigent des articles sur des procédures pénales en cours

Charlotte Vier
Légipresse

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire Du Roy et Malaurie c. France, n° 34000/96, du 3 octobre 2000.

Disponible en français à l'adresse <http://www.dhcour.coe.fr/hudoc/>

FR

Comité des Ministres : Convention européenne sur l'accès conditionnel

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 6 octobre 2000 la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. Le but de cet instrument, qui complète une directive parallèle de la Communauté européenne (Directive 98/84/CE du 20 novembre 1998), est d'offrir aux opérateurs/ fournisseurs de services de télévision et de radio à péage, ainsi qu'aux services en ligne rémunérés, une protection contre la réception illicite de leurs services à l'échelle européenne au sens large.

Le préambule de la Convention souligne que les prestataires de services de radio, télévision et société de l'information à accès conditionnel contre rémunération sont menacés par l'existence d'une "industrie" parallèle qui fabrique, commercialise et distribue des appareils permet-

Resende 250 000 PTE au titre du dommage subi. La Cour a décidé à l'unanimité que cette condamnation violait l'article 10 de la Convention. Une fois de plus, elle a insisté sur l'importance particulière de la liberté de la presse et a souligné que les limites de la critique acceptable sont plus souples lorsque sont concernés des hommes politiques agissant publiquement. Les journalistes peuvent ainsi avoir recours à un certain degré d'exagération et même à la provocation. En reproduisant à côté de son éditorial un certain nombre d'extraits d'articles récents écrits par Silva Resende, Lopes Gomes da Silva avait respecté les règles du journalisme, point auquel la Cour attache une importance considérable. Bien que les amendes aient été relativement faibles, la Cour a décidé que la condamnation pour diffamation n'était pas une mesure raisonnablement proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Par conséquent, elle a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

Aucun de ces deux arrêts n'est définitif. Chaque partie dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt rendu par une section pour demander que l'affaire soit portée à la connaissance de la Grande Chambre (articles 43-44 de la Convention). ■

doivent respecter les droits des personnes mises en cause. Dans l'examen du caractère nécessaire de l'ingérence, la Cour remarque que l'interdiction litigieuse, absolue et générale, visant tout type d'information ne concerne cependant que les procédures ouvertes avec constitution de partie civile et pas celles ouvertes sur réquisitoire du parquet ou sur plainte simple. Les juges s'étonnent de cette différence de traitement qui ne semble fondée sur aucune raison objective alors que l'interdiction entrave de manière totale le droit de la presse à informer le public de faits qui peuvent être d'intérêt public, (ici la mise en cause de personnalités du monde politique et leurs agissements prétendument frauduleux à la direction d'une société publique).

La Cour retient que d'autres mécanismes ont vocation à protéger le secret de l'enquête et de l'instruction. Il en est ainsi des articles 11 et 91 du Code de procédure pénale et surtout de l'article 9-1 du Code civil qui dispose que chacun a droit au respect de la présomption d'innocence et précise que lorsqu'une personne faisant l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable des faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence.

Cet arsenal, suffisant pour la Cour, rend non nécessaire l'interdiction absolue de la loi du 2 juillet 1931, la condamnation des journalistes a donc été faite en violation de l'article 10 puisqu'elle ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite des buts légitimes visés. ■

tant d'accéder à leurs services sans autorisation. C'est pourquoi il met en lumière la nécessité de mener une politique commune en Europe, visant à la protection de ces services.

L'article 4 de la Convention dispose qu'il est illégal d'exercer un certain nombre d'activités sur le territoire d'un Etat ayant ratifié la Convention. Dans les pays où les traités internationaux ne nécessitent aucun acte de "réception" ou "d'incorporation", cet article constituera un fondement juridique suffisant pour rendre les activités énumérées automatiquement illégales sur leur territoire. Dans de nombreux autres pays, cet article ne bénéficiera pas d'une applicabilité directe et les parties à la Convention devront alors prendre les "mesures nécessaires" pour interdire et frapper d'illégalité sur leur territoire les activités énumérées à l'article 4. Cela passera en principe par l'adoption d'une législation. Les parties n'ont pas l'obligation de prendre des mesures pour incriminer ou poursuivre les actes illégaux commis en dehors de leur territoire.

Ramón Prieto Suárez
Division
des Médias
Direction
des Droits
de l'Homme
Conseil
de l'Europe

Les activités, que les Etats ayant ratifié la Convention doivent inscrire au nombre des infractions pénales ou administratives, représentent l'éventail complet des activités commerciales associées à un accès illicite aux services à accès conditionnel, comme par exemple la fabrication de décodeurs ou de cartes à puce illicites pour les services de télévision à péage ou encore leur distribution ou commercialisation. L'usage personnel de décodeurs, cartes à puce ou autres appareils illicites ne constitue pas une infraction aux termes de la Convention, mais les parties peuvent édic-

Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

EN-FR

La France bloque l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement de la Convention européenne sur la télévision transfrontière ; la Lituanie rejoint la Convention

Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Le 20 septembre, le ministre français des Affaires étrangères a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe l'objection du Gouvernement français à l'entrée en vigueur automatique du Protocole d'amendement de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Dans son article 35 paragraphe 2, le Protocole prévoit sa propre entrée en vigueur à l'expiration d'une période de

Objection exprimée par lettre du ministre des Affaires étrangères de la France, datée du 20 septembre 2000, enregistrée au Secrétariat Général le 28 septembre 2000. L'original en français est disponible à l'adresse <http://conventions.coe.int/treaty/FR/DECLAREList.asp?NT=171&CV=1&NA=&PO=999&CN=999&CM=9>

EN-FR

La liste des récents changements aux conventions et accords européens est disponible à <http://conventions.coe.int/treaty/fr/news.htm>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Annulation de la directive relative à la publicité en faveur des produits du tabac

Roberto Mastroianni
Université
de Florence

Par un arrêt rendu le 5 octobre 2000, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé la Directive 98/43/CE relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac. La Directive, issue des articles 100A et 57 du Traité de l'Union (devenus articles 95 et 47), établissait une interdiction générale de publicité et de parrainage de ces produits. Elle avait été adoptée en vue d'élimi-

Arrêt du 5 octobre 2000 ; affaire C-376/98, République Fédérale d'Allemagne c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

<http://europa.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&docrequire=all-docs&numaff=C-376%2F98&datefs=&datef=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100>

EN-FR-DE

Convention européenne : Vers la protection de la liberté d'information par la Charte de l'UE

Le 2 octobre 2000, la Convention pour la rédaction de la future Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a approuvé le projet de Charte des droits fondamentaux de l'UE. L'article 11 du projet de Charte de l'UE concerne la "liberté d'expression et d'information" et dispose :

ter des règles plus strictes que celles de la Convention sur ce point et notifier au Secrétaire Général qu'elles incriminent ce type d'activité.

Tous les opérateurs/fournisseurs de services d'accès conditionnel rémunérés, sans considération de leur nationalité ou du siège de leur établissement, seront protégés par la Convention contre les activités illégales énumérées à l'article 4, indépendamment de l'existence ou de l'absence de traitement réciproque dans le pays où l'opérateur concerné est établi (principe de la "protection universelle").

Par l'adoption de cette Convention, le Conseil de l'Europe soutiendra les radiodiffuseurs et fournisseurs de services en ligne européens contre les pertes financières qu'ils auront subies du fait des appareils de décodage illégaux et des activités de piratage en général.

La Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel sera ouverte à la signature le 24 janvier 2001 et entrera en vigueur lorsque trois pays auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention. ■

deux ans à compter de la date à laquelle il a été soumis à adhésion (à savoir le 1^{er} octobre 2000 ; pour plus d'informations sur le protocole, voir IRIS 1998-9 : 4). Toutefois, parmi les Etats ou la Communauté européenne, ceux qui ont exprimé le vœu d'être liés par la Convention dans les trois mois qui ont suivi l'ouverture du Protocole à l'adhésion ont le droit de s'opposer à son entrée en vigueur.

Dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le ministre français des Affaires étrangères déclare que, étant donné que le Parlement français n'a pas encore approuvé la ratification du Protocole, la France ne peut accepter cette entrée en vigueur automatique. Par conséquent, selon les termes de l'article 35, paragraphe 3, le Protocole devra entrer en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la France aura déposé son instrument d'adhésion.

Une semaine plus tard, à savoir le 27 septembre, la Lituanie a rejoint la liste des pays qui ont ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière et son Protocole d'amendement. La Convention entrera en vigueur en Lituanie le 1^{er} janvier 2001. ■

ner les obstacles au fonctionnement du marché intérieur découlant des entraves à la circulation des produits et à la libre prestation des services, ainsi que les distorsions de concurrence résultant des divergences des réglementations nationales.

Faisant suite à l'opinion de l'avocat général Fennelly (voir IRIS 2000-8 : 3), la Cour a retenu que la législature communautaire n'avait pas le pouvoir d'adopter la directive sur la base des dispositions du traité liées à l'établissement du marché intérieur et à la libre fourniture de services. Selon la Cour, l'interdiction totale de la publicité pour les produits du tabac n'était pas justifiée par les pouvoirs attribués à la Communauté, tandis qu'une interdiction partielle de certaines formes de publicité et de parrainage des mêmes produits (notamment lors des événements sportifs ou dans les magazines et journaux) aurait été justifiée, compte tenu de l'impact évident de ces règles nationales sur le fonctionnement du marché intérieur. ■

"1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de posséder des opinions et de recevoir et communiquer des informations et des idées sans ingérence des pouvoirs publics et sans considération de frontières.

2. La liberté et le pluralisme des médias doivent être respectés."

Le premier paragraphe de l'article 11 du projet de Charte de l'UE s'inspire des termes de l'article 10 (première et deuxième phrases) de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), tandis que le second paragraphe de l'article 11 de ce même projet n'a pas d'équivalent.

La question de l'interférence du projet de Charte de l'UE avec la CEDH, y compris la compatibilité des deux articles consacrés à la liberté d'expression et d'information, s'est posée au cours de la rédaction, ce qui a conduit à faire référence au traité international dans divers passages du projet de Charte de l'UE.

Selon le préambule du projet de Charte de l'UE, les droits qui découlent déjà de la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, sont "réaffirmés". Par ailleurs, l'article 52, paragraphe 3 ("Portée des droits garantis") dispose que les droits contenus dans la Charte qui correspondent aux droits garantis par la CEDH ont le même sens et la même portée que ceux définis par la CEDH. L'article 53 ("Degré de protection") interdit l'interprétation de la Charte "dans un sens aussi restrictif ou préjudiciable aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales" que celui reconnu, entre autre, par la CEDH.

Susanne
Nikoltchev
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Rapport de la commission des affaires juridiques et des droits de l'homme, Doc. 8611 du 14 janvier 2000

Avis de la commission des affaires politiques, Doc 8615 de janvier 2000

EN-FR

Projet de Charte des droits fondamentaux de l'UE du 2 octobre 2000, version intégrale approuvée par la Convention

DE-EN-FR

Commission européenne : Communication sur l'application des articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières"

Annemiek
de Kroon
Institut du droit
de l'information
Université
d'Amsterdam

L'article 4 de la Directive "Télévision sans frontières" demande aux Etats membres de s'assurer que les diffuseurs réservent la majeure partie de leur temps de transmission aux œuvres européennes. L'article 5 les oblige à faire en sorte que les diffuseurs réservent au moins 10 % de leur temps de transmission ou 10 % de leur budget de pro-

Quatrième Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application des articles 4 et 5 de la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières" pour la période 1997-98, 17 juillet 2000, COM(2000) 442 final

http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2000/com2000_0442fr01.pdf

EN-FR-DE

Commission européenne : Examen de la réglementation allemande en matière d'attribution des licences radio terrestres

Dans un courrier daté du 12 septembre 2000, la Commission des Communautés européennes a envoyé à la République fédérale d'Allemagne sa prise de position argumentée sur la discrimination opérée lors de l'attribution de licences radio en Rhénanie-Palatinat. Le 17 août 1999, la Commission avait émis une réclamation dans la même affaire, à laquelle la République fédérale avait répondu le 8 octobre 1999.

Cette procédure a été déclenchée par l'attribution de la troisième chaîne de radio terrestre nationale à la station "Rockland Radio", à laquelle le propriétaire des deux autres chaînes, RPR, participe directement. Cette attribution désavantageait la société "Eurostar", dont 75% des parts sont aux mains de NRJ, fournisseur de programmes français. Une plainte initialement déposée contre cette décision auprès du tribunal administratif de Neustadt avait été ensuite retirée avant que la justice ne tranche. NRJ avait

Inversement, le projet de Charte de l'UE autorise expressément l'Union européenne à accorder une protection plus étendue que celle de la CEDH (voir article 52, paragraphe 3, dernière phrase).

La décision d'établir une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été prise lors de la réunion du Conseil européen à Cologne en juin 1999. En octobre 1999, à l'occasion de sa réunion de Tampere, le Conseil européen s'est accordé sur l'instance, baptisée alors la Convention, qui serait mandatée pour la rédaction de cette Charte. La Convention se composait de trois groupes de membres, le premier comprenant les représentants des Etats membres, le second les représentants du Parlement européen et le troisième les représentants des parlements nationaux. Roman Herzog, ancien Président allemand et auparavant président de la Cour constitutionnelle d'Allemagne, a été élu président de la Convention, assisté de trois vice-présidents cooptés par les représentants de chaque groupe de membres. La Convention a démarré ses activités le 17 décembre 1999. Depuis lors, plusieurs organisations non gouvernementales ont eu l'occasion de commenter le projet. La coopération du Conseil de l'Europe a également été recherchée, notamment pour déterminer si la coexistence de deux systèmes parallèles de protection des droits de l'homme en Europe était possible et ne risquait pas d'occasionner des contradictions. La commission des affaires juridiques et des droits de l'homme et la commission des affaires politiques se sont prononcées sur ce parallélisme, respectivement dans leur rapport et avis, en janvier 2000.

Le débat sur le projet de Charte de l'UE se poursuivra lors des prochaines réunions du Conseil européen, à Biarritz (octobre 2000) et Nice (décembre 2000). La question de son statut sera sans doute à l'ordre du jour. Initialement conçue comme une déclaration solennelle sans force obligatoire pour les Etats membres, la Charte de l'UE est de plus en plus envisagée comme pouvant faire partie intégrante du droit communautaire. ■

grammation aux œuvres européennes créées par des producteurs indépendants. En outre, le texte prévoit que les Etats membres informent la Commission tous les deux ans de l'application de ces deux articles.

Le quatrième rapport de suivi de la Commission au titre des années 1997 et 1998, reposant sur les rapports des Etats membres, a été publié en juillet de cette année. En voici les conclusions générales : le nombre de chaînes de télévision a fortement augmenté en 1997/1998, les résultats fournis par les rapports nationaux sur le respect des articles 4 et 5 sont globalement satisfaisants et les objectifs de la directive ont été largement atteints.

La première annexe à la Communication suggère de nouvelles lignes de conduite pour le suivi de l'application des articles 4 et 5. ■

préférée saisir la Commission de cette plainte. L'objet de cette réclamation et de la prise de position de la Commission est constitué par les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, section 1, de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 6 et de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3 de la *Landesrundfunkgesetzes* (loi sur la radiodiffusion régionale - LRG). L'article 6, paragraphe 3, section 1 de la LRG prévoit qu'une autorisation de radiodiffusion doit être dispensée pour 10 ans. L'article 11, paragraphe 2, alinéa 6 de la LRG dispose que les nouvelles stations de radio terrestre doivent proposer des programmes fondamentalement différents de ceux des stations déjà en place. Quant à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3, il énonce clairement que dans la procédure d'appréciation de candidats différents mais remplissant les mêmes conditions, il convient de tenir compte des possibilités, pour la Rhénanie-Palatinat, de connaître un développement des installations techniques d'enregistrement ou bien des possibilités de production de programmes, même partiellement, ou d'un quelconque système de promotion du développement de la radio privée.

La Commission considère que ces dispositions constituent une infraction à la liberté d'établissement garantie par l'article 43 et suivants du Traité communautaire. Ses objections portent en particulier sur le fait que l'allongement de la durée de la licence à 10 ans profite exclusivement à la station locale RPR dans le secteur de la radio terrestre et que cette prolongation exclut de fait les autres radiodiffuseurs.

L'article 11, paragraphe 2, alinéa 6 de la LRG constitue, de l'avis de la Commission, une mesure protectionniste en faveur de RPR, car l'exigence d'un contenu de programme différent exclut la concurrence et parce que la possibilité de s'implanter sur le marché de la radiodiffusion de Rhénanie-Palatinat est soumise à des contraintes considérables. La Commission estime que le modèle de pluralisme interne qui constitue la clef de voûte de l'article 12

**Wolfram
Schnur**

Institut du droit
européen des
médias (EMR)

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT – La loi sur l'audiovisuel modifiée et complétée

Les amendements à la *Kabel- und Satelliten-Rundfunkgesetz* (loi sur la radiodiffusion par câble et par satellite), qui régit l'activité des diffuseurs privés, et la *Rundfunkgesetz* (loi sur l'audiovisuel), qui intéresse au premier chef l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffusion autrichienne – ORF) du secteur public, feront date. En effet, les deux lois ont été complétées par des dispositions relatives à des événements d'une portée sociale considérable et sont désormais conformes à la modification de la Directive européenne "Télévision sans frontières", déjà largement transposée dans le droit autrichien en 1999. La loi sur la radiodiffusion par câble et par satellite a également été adaptée ou modifiée, notamment en ce qui concerne le principe d'établissement, la publicité et le télé-achat et la protection des mineurs.

Le Parlement a par ailleurs adopté une *Bundesgesetz über die Anwendung von Normen von Fernsehsignalen* (loi fédé-

Albrecht Haller
Université de
Vienne et Höhne
& In der Maur
Rechtsanwälte

Loi fédérale portant amendement à la loi sur la diffusion par câble et par satellite, Journal officiel 2000 I 49 du 11 juillet 2000.

Loi fédérale sur l'utilisation de normes pour les signaux de télévision, Journal officiel 2000 I 50 du 11 juillet 2000.

Loi fédérale portant amendement à la loi sur les radios régionales, Journal officiel 2000 I 51 du 11 juillet 2000.

Loi fédérale sur la protection juridique des services à accès conditionnel (loi sur les services d'accès conditionnel), Journal officiel 2000 I 60 du 11 juillet 2000.

Projet de la chancellerie fédérale d'une loi fédérale sur l'adoption d'une loi fédérale sur les droits exclusifs de retransmission télévisée, et portant amendement à la loi sur la diffusion par câble et par satellite et à la loi sur la radiodiffusion

DE

DE – Le litige autour du monopole de répartition du câble est tranché

Par un jugement du 28 août 2000, le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral - BVerwG) a rejeté la demande en irrecevabilité de la cassation dans le jugement du *Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de la Ville libre et hanséatique de Brême du 14 septembre 1999.

L'OVG de Brême avait confirmé la réglementation et la pratique de répartition du câble du *land* de Brême, contestée par un câblo-opérateur privé (voir IRIS 2000-1 : 9).

Le BVerwG a essentiellement appuyé sa décision sur le fait que le teneur juridique de la demande de recours n'avait pas

**Wolfram
Schnur**

Institut du droit
européen des
médias (EMR)

Décision du BVerwG du 8 août 2000, Az. 6 B 92.99

DE

entraîne, à l'instar du favoritisme envers les radiodiffuseurs qui produisent leurs programmes en Rhénanie-Palatinat, une discrimination à l'encontre des diffuseurs étrangers.

Pour leur part, le Gouvernement fédéral et la *Landeszentrale für Privaten Rundfunk* (Centrale régionale des radiodiffuseurs privés), l'organisme de surveillance compétent, expliquent que ces dispositions servent, notamment, à permettre l'existence d'une radio privée économiquement viable au niveau régional.

Selon eux, la zone de diffusion ne comporte que peu d'agglomérations, de sorte qu'une situation de libre concurrence serait exacerbée par les programmes diffusés par les *länder* limitrophes, et que des licences de trop courte durée mettraient en danger le potentiel régional de fourniture de programmes radio. Par ailleurs, ils estiment qu'une réglementation de pluralisme interne est nécessaire pour garantir la diversité du paysage audiovisuel, étant donné que les faibles capacités de transmission empêchent l'émergence d'un pluralisme externe.

La Commission a enjoint la République fédérale d'Allemagne d'accepter sa prise de position dans un délai de 2 mois. Une fois ce délai écoulé, la Commission pourra saisir la Cour de justice européenne, conformément à l'article 226 du Traité communautaire. ■

rale sur l'utilisation de normes pour les signaux de télévision - FS-G). La loi a pour objet de promouvoir le développement des services avancés de télévision pour la diffusion au format 16/9° et la télévision à haute résolution (TVHD), ainsi que des services qui utilisent des systèmes de diffusion entièrement numérique et de transposer la Directive 95/47/CE relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision.

Dans un souci d'égalité avec l'ORF, la loi sur la radiodiffusion par câble et par satellite, ainsi que la *Regionalradiogesetz* (loi sur les radios régionales - RRG), qui réglemente la radio locale et régionale, fixent la part maximum de la publicité en radio à 172 minutes par jour, au lieu de 120 minutes auparavant. La RRG prévoit également le cas où la saisine du tribunal administratif ou du *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle - VfGH ; voir IRIS 2000-8 : 4) serait annulée.

Enfin, le Parlement a adopté la *Zugangskontrollgesetz* (loi sur les services d'accès conditionnel - ZuKG), qui transpose la Directive 98/84/CE concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès inconditionnel (voir IRIS 2000-4 : 11).

Toutes ces modifications sont en vigueur depuis le 12 juillet 2000. Pour être complet, rappelons qu'entre-temps, la chancellerie fédérale a déposé un projet pour une *Bundesgesetz, mit dem ein Bundesgesetz über die Ausübung exklusiver Fernsehübertragungsrechte erlassen wird und das Kabel- und Satelliten-Rundfunkgesetz sowie das Rundfunkgesetz geändert werden* (loi fédérale sur l'adoption d'une loi fédérale sur les droits exclusifs de retransmission télévisée, et portant amendement à la loi sur la diffusion par câble et par satellite et à la loi sur la radiodiffusion ; voir IRIS 2000-5 : 5). ■

été suffisamment exposée (article 132, paragraphe 2, n° 1 du Code de procédure administrative). En principe, il faut qu'une question concrète du droit mis en cause soit posée et que son importance générale, au-delà du cas particulier, soit clarifiée. Selon le BVerwG, il ne suffit pas, pour cela, de poser simplement la question générale de la "validité de la décision sur la répartition du câble de l'Office des médias". En ce qui concerne une éventuelle atteinte à la liberté d'information, garantie par l'article 5 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale - GG) et à la liberté de propriété prévue par l'article 14 GG, le BVerwG estime nécessaire d'examiner les attendus du jugement de l'OVG de Brême, qui s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour fédérale constitutionnelle. L'exposé du recours ne permet pas de savoir pour quelles raisons juridiques précises relevant d'une procédure de cassation le jugement pourrait s'avérer non pertinent. ■

DE – La justice tranche sur les délais du droit de réponse

Wolfram Schnur

Institut du droit européen des médias (EMR)

Dans un arrêt du 8 juin 2000, l'*Oberlandsgericht* (cour d'appel – OLG) de Stuttgart a rejeté la demande de révision du jugement du *Landgericht* (tribunal de grande instance – LG) de Stuttgart.

Le LG de Stuttgart avait, contrairement à la demande du requérant, refusé de contraindre le défendeur à diffuser un droit de réponse. L'OLG de Stuttgart a confirmé ce jugement en s'appuyant essentiellement sur le fait que la réponse contradictoire n'avait pas été transmise immédia-

Arrêt de l'OLG de Stuttgart du 8 juin 2000, Az. 4 W 26/2000

DE

DE – Le tribunal régional supérieur de Stuttgart met un terme à la procédure sur le principe du net ou du brut

Alexander Scheuer

Institut du droit européen des médias (EMR)

Le 5 septembre 2000, l'*Oberlandsgericht* (tribunal régional supérieur de Stuttgart -OLG) a prononcé un non-lieu mettant fin au litige opposant l'*Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten in der Bundesrepublik Deutschland* (groupe de travail des stations de radiodiffusion de service public de la République fédérale d'Allemagne - ARD) au *ProSieben Media AG* (voir IRIS 1998-3 : 6).

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice européenne sur la demande de jugement incident, les parties adverses avaient déclaré l'affaire réglée d'un commun accord, de telle sorte que la justice n'avait plus qu'à statuer sur les dépens.

Il en est ressorti que les dépens devaient être supprimés de part et d'autre car, étant donné la suite hypothétique du litige, il n'était pas possible, à ce moment-là, de prévoir que l'une ou l'autre partie obtiendrait gain de cause.

Même si, conformément à l'article 3 de la Directive "Télévision sans frontières", la Cour accordait aux Etats membres la liberté d'imposer des règles plus strictes que

Tribunal régional supérieur de Stuttgart, décision du 5 septembre 2000, réf. 4 U 116/00

DE

DE – L'Office de contrôle des cartels examine la plainte d'ARD et de ZDF contre Telekom

A la suite d'une plainte commune déposée par ARD et ZDF, l'Office de contrôle des cartels examine si la *Deutsche Telekom AG* abuse de sa position dominante sur le marché avec ses contrats de diffusion de programmes sur son réseau câblé. Cette procédure a été déclenchée par le fait que *Telekom* a réussi à imposer une déclaration d'exonération des droits d'auteurs aux radiodiffuseurs.

En outre, *Telekom* réclame aux chaînes de service public une redevance pour la diffusion sur le câble. L'origine de cette affaire est ancrée dans une décision de la *Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post* (Office de régulation des postes et télécommunications), qui exige que les diffuseurs privés et publics soient traités sur un pied d'égalité en matière de politique des tarifs (voir IRIS 1999-4 : 14). Les chaînes d'ARD font appel actuellement de cette décision devant le tribunal administratif de Cologne.

Avec la plainte commune récemment déposée auprès de l'Office de contrôle des cartels, ARD et ZDF n'acceptent pas

Kristina Dahl

Institut du droit européen des médias (EMR)

Communiqué de presse de ZDF du 19 septembre 2000

DE

tement au défendeur. L'article 10, paragraphe 3, alinéa 3 du Traité d'Etat SWR, qui pose les fondements du droit de réponse, dispose qu'on ne peut exiger la diffusion d'un droit de réponse que si celui-ci est adressé immédiatement, dans un délai maximum de 2 mois. En vue de déterminer si, au cas par cas, l'intérêt de la personne concernée à observer un temps de réflexion approprié ou encore si l'intérêt des médias pour l'actualité du contenu prévaut, la cour a accordé beaucoup d'importance à la question de l'intervalle s'écoulant jusqu'à la diffusion en cause. Elle a estimé qu'il était nécessaire et raisonnable, dans le cadre d'un cycle de diffusion télévisée de 3 semaines, que la réponse contradictoire soit présentée de façon correcte, tant pour le contenu que pour la forme, au plus tard deux semaines après la prise de connaissance de l'émission. En revanche, la Cour a considéré que l'envoi d'un projet de réponse contradictoire dans les délais impartis ne permet pas de satisfaire à l'exigence d'immédiateté. La limite de l'actualité est, de l'avis de la Cour, plus restreinte pour la télévision que pour un document imprimé. Dans le cas présent, la diffusion de la réponse contradictoire tardive n'aurait pas pu avoir lieu avant les deux émissions suivantes. ■

celles du principe du brut prévu dans la Directive, cela ne signifiait pas pour autant que le principe du net devait nécessairement être appliqué dans le cadre du Traité inter-länder sur la radiodiffusion.

Cette conclusion repose sur le fait que, pour autant que le législateur ait eu l'intention d'appliquer la Directive de façon restrictive, c'est-à-dire en imposant le principe du net, sa démarche manque de clarté. Si telle était son intention, la possibilité prévue par l'article 3 de la Directive d'imposer des règles plus strictes n'a pas été transposée correctement. Par conséquent, il convient d'appliquer directement l'article 11, paragraphe 3 de la Directive "Télévision sans frontières", qui débouche sur l'impossibilité d'établir une infraction à l'encontre de la chaîne privée mise en cause. Sinon, c'est-à-dire si la Directive a été appliquée correctement, l'utilisation du principe du brut par le diffuseur est contraire à la loi.

Le tribunal s'est posé la question de savoir si la défenderesse aurait dû se fier au fait que la *Landesmedienanstalt* (Office des médias) compétente lui donnerait une information allant dans le sens du principe du brut.

L'issue positive de la plainte était donc incertaine, ce qui justifie la suppression des dépens de part et d'autre. ■

que *Telekom* abuse de sa position dominante sur le marché en menant sa pratique de déclaration d'exonération des droits d'auteur. L'Office de contrôle des cartels a déclaré qu'il s'agissait peut-être d'un cas d'infraction à la réglementation sur les cartels. Le fait que les câblo-opérateurs soient assujettis au versement de droits d'auteur pour la diffusion de programmes sur leurs réseaux a été établi par la nouvelle loi sur les droits d'auteur de mai 1998 (article 20 de la loi sur les droits d'auteur). Cette nouvelle loi résulte de l'application de la Directive 93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (voir IRIS 1998-5 : 12). En déposant plainte, ARD et ZDF veulent obtenir que *Telekom* verse chaque année une somme de 80 à 93 millions de marks au titre de droits d'auteurs pour la commercialisation des programmes des deux chaînes sur ses réseaux câblés en contrepartie d'une redevance mensuelle prélevée aux utilisateurs abonnés. Si le point de vue juridique des plaignantes est entendu, cela aura des répercussions sur tout le marché allemand du câble, car les chaînes privées ne manqueront pas d'exiger de percevoir également des droits d'auteur de la part de *Telekom*. ■

ES – La CMT rend plusieurs décisions relatives aux services audiovisuels

La *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones* (Commission du marché des télécommunications – CMT) est un organe de régulation indépendant dont la mission principale est de sauvegarder l'existence de la libre concurrence dans les marchés des télécommunications et des services audiovisuels et interactifs. La CMT veille également au respect de la loi espagnole 17/1997, qui transpose en droit espagnol la Directive CE 95/47 relative à l'utilisation de standards de transmission des signaux de télévision. Le conseil de direction de la CMT a rendu récemment plusieurs décisions relatives au secteur audiovisuel :

- En mai 2000, la CMT a rendu une décision autorisant *Quiero TV*, une plate-forme de télévision numérique espagnole, à fournir des services audio numériques (composés de programmes musicaux de différents types tels que pop, rock, musique classique) à accès conditionnel. Dans sa décision, la CMT a estimé que le type de permis nécessaire à la prestation de ces services n'est pas la concession de services de radiodiffusion, mais une autorisation générale (au sens de la Directive CE 97/13) de prestation de services de transmission de données numériques. Ces autorisations générales sont les mêmes que celles que les fournisseurs de services Internet (FSI) doivent obtenir pour pouvoir exercer leur activité.

La CMT a adopté cette décision tout en tenant compte des termes de la concession de télévision numérique terrestre à *Quiero TV*, qui permet à ce radiodiffuseur de fournir des

Alberto
Pérez Gómez
Dirección
Audiovisual
Comisión
del Mercado
de las Tele-
comunicaciones

Acuerdo del Consejo de la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones du 25 mai 2000, por el que se resuelve proceder a la inscripción de la modificación por ampliación de la Autorización General de Tipo C otorgada a la sociedad Quiero TV (Décision de la CMT déclarant que l'autorisation générale accordée à *Quiero TV* autorise cet opérateur à fournir des services audio numériques) <http://www.cmt.es/cmt/document/decisiones/RE-00-05-25-17.html>

Acuerdo del Consejo de la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones of 1^{er} juin 2000, por el que se aprueba la resolución en el asunto relativo a las deficiencias en la prestación del servicio soporte de televisión en el Càmping Els Solans de Camprodon (Girona) (Décision de la CMT relative à la fourniture de services d'émetteur de radiodiffusion à *Camprodon* (Girona)) <http://www.cmt.es/cmt/document/decisiones/RE-00-06-01-10.html>

Acuerdo del Consejo de la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones du 8 juin 2000, por el que se aprueba la contestación a la consulta planteada por Telefónica Media, S.A., en relación a la figura del operador del canal múltiple (Décision de la CMT en réponse à la consultation demandée par *Telefónica Media* au sujet de l'opérateur de multiplexe) <http://www.cmt.es/cmt/document/decisiones/RE-00-06-08-04.html>

Acuerdo del Consejo de la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones du 25 mai 2000, por el que se aprueba el Informe al Gobierno de Navarra sobre el proyecto de pliego de cláusulas administrativas particulares y de prescripciones técnicas de la explotación del servicio público de TV digital terrenal en su Comunidad (Décision de la CMT approuvant un rapport sur la télévision numérique terrestre en Navarre) <http://www.cmt.es/cmt/document/decisiones/RE-00-05-25-06.html>

ES

ES – La communauté autonome de Castille-La Mancha décide la création d'un radiodiffuseur de service public régional

Alberto
Pérez Gómez
Dirección
Audiovisual
Comisión
del Mercado
de las Tele-
comunicaciones

Le Parlement de Castille-La Mancha (l'une des dix-sept communautés autonomes) a récemment approuvé une loi relative à la création d'un radiodiffuseur public régional. La création de ce radiodiffuseur public régional s'est faite conformément à la loi nationale 3/1983 (baptisée loi sur la troisième chaîne de télévision). Cette loi dispose que les services de télévision publique régionale doivent être four-

Ley 3/2000, de 26 de mayo, de creación del Ente Público de Radio-Televisión de Castilla-La Mancha (loi relative à la création du radiodiffuseur public régional de Castille-La Mancha), B.O.E. n° 159, du 4 juillet 2000, pp. 23921-23926

ES

“services numériques supplémentaires” (qui sont justement des services de télécommunications), y compris des “services audio numériques”, une fois que ce radiodiffuseur a obtenu le permis de prestation de ces services. Il ne faut pas oublier que les opérateurs fournissant des services musicaux via Internet n'ont pas besoin de la moindre autorisation s'ils ont passé un accord avec un FSI dûment autorisé.

- En juin 2000, la CMT a rendu une décision relative aux obligations de service public des opérateurs de services d'émetteurs de radiodiffusion. Une femme de *Camprodón*, une station de montagne du nord-est de l'Espagne, se plaignait de l'absence de couverture de la zone où elle vivait par *Revisión*, l'opérateur de services d'émetteurs de radiodiffusion qui bénéficiait d'une situation de monopole sur ce marché jusqu'en avril 2000.

La CMT estima qu'elle était habilitée à connaître de cette plainte puisqu'elle est chargée, entre autres, de veiller au respect par les radiodiffuseurs et opérateurs des télécoms de leurs obligations de service public. La CMT a souligné que l'obligation de fournir une couverture adéquate des services de télévision appartient aux radiodiffuseurs et non à *Revisión* qui néanmoins, en tant qu'ancien monopole, conserve certaines obligations à l'égard des radiodiffuseurs afin de leur permettre de veiller à ce que la continuité du service d'émetteurs de radiodiffusion ne soit pas affectée par la libéralisation. Les obligations de couverture imposées aux radiodiffuseurs prévoient une couverture obligatoire de 80 % du territoire national, conformément au plan technique national de la télévision privée. La couverture nationale actuelle de la télévision hertzienne analogique atteint approximativement les 95 %. Aussi les radiodiffuseurs n'ont-ils pas l'obligation, au regard de la législation en vigueur en la matière, d'étendre la couverture de leurs services à des zones telles que *Camprodón*.

- En juin 2000, la CMT a répondu à une consultation demandée par *Telefonica Media* (la branche audiovisuelle du groupe *Telefonica*) au sujet du statut légal des fournisseurs de services de multiplexes de télévision. La CMT a déclaré que le droit espagnol ne prévoit aucune disposition réglant la situation des opérateurs de multiplexes en tant que tels. Chaque concessionnaire de services d'émissions de télévision numérique terrestre doit prévoir lui-même les services techniques nécessaires à la fourniture du service de télévision numérique terrestre. Si la capacité de transmission d'un multiplexe est partagée entre plusieurs concessionnaires, ils doivent passer un accord sur les questions qui les concernent tous (par exemple le choix de l'interface du programme d'application (API), la gestion de la capacité de transmission utilisée pour la transmission des données...). En cas d'incapacité des opérateurs à parvenir à un accord sur ces questions, les moyens de règlement des litiges ne sont pas clairement établis.

- En mai 2000, la CMT a également approuvé, suite à la demande du Gouvernement de la communauté autonome de Navarre, un rapport sur le modèle de mise en œuvre de la télévision numérique terrestre en Navarre proposé par ce gouvernement. ■

nis par une société dont le capital appartient intégralement au gouvernement régional. Les principales instances des radiodiffuseurs publics régionaux sont le conseil d'administration et le directeur. Tous deux sont placés sous le contrôle de la chambre législative régionale. Le radiodiffuseur public régional tire son revenu du budget régional et de la publicité.

Le Gouvernement de Castille-La Mancha a d'ores et déjà demandé au Gouvernement national (qui est responsable de la gestion du spectre radio) l'autorisation nécessaire à l'exploitation d'une fréquence. Une fois cette autorisation obtenue, la Castille-La Mancha deviendra la huitième communauté autonome autorisée à exploiter sa propre télévision publique. Les sept autres communautés autonomes sont la Catalogne, le Pays basque, la communauté autonome de Madrid, l'Andalousie, la communauté autonome de Valence, la Galice et les Iles Canaries. ■

GB – La BBC gagne le procès relatif à la tutelle par rapport à la liberté d'expression

Dans une affaire tournant essentiellement autour de la liberté d'expression, la *British Broadcasting Corporation* a obtenu une injonction levant l'interdiction de diffusion d'une interview. L'interdiction aurait empêché la *BBC* de diffuser une interview d'un mineur sous tutelle judiciaire. Ce jeune homme de 16 ans avait brusquement quitté le domicile de ses grands-parents avec lesquels il vivait pour rejoindre un groupement religieux. La grand-mère avait porté plainte et obtenu des tribunaux que le jeune homme soit placé sous tutelle judiciaire. Afin de retrouver sa trace, l'autorisation avait été accordée de publier des informations sur sa disparition et des photographies, ainsi qu'un extrait de message électronique, soi-disant envoyé par l'adolescent et dans lequel il se disait heureux. La *BBC* a contacté le groupement religieux ; l'adolescent a téléphoné à la *BBC* au cours d'une émission, suite à quoi il a été interviewé. La *BBC* a informé la grand-mère de cet état de fait et cette dernière a obtenu une injonction des tribunaux

David Goldberg
IMPS-Faculté
de droit
Université
de Glasgow

British Broadcasting Corporation c. Kelly, Times Law Reports, 9 août 2000

GB – Le Gouvernement accepte un rapport recommandant une plus grande transparence financière de la BBC

Une étude indépendante réalisée à partir des rapports financiers de la *BBC* recommande à cet organisme la mise en place d'un accès à l'information et d'une présentation simplifiées des informations à destination du public.

Cette étude a été commissionnée par le secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports après que l'étude indépendante *The Future Funding of the BBC* (L'avenir du financement de la *BBC*, voir IRIS 1999-8 : 11) ait recommandé un certain nombre de mesures visant à accroître la fiabilité et la transparence des finances de la *BBC*. Cette étude a été rédigée par des consultants indépendants du cabinet Pannell Kerr Foster.

L'étude a établi que les rapports actuellement rédigés par la *BBC* respectent toutes les obligations légales et les

Tony Prosser
IMPs-Faculté
de droit
Université
de Glasgow

Viewers to Have Increased Access to BBC Accounts (Pour un meilleur accès du public aux comptes de la BBC), Department for Culture, Media and Sport ; Revue de presse DEMS 0242/2000, 3 octobre 2000, disponible à l'adresse : <http://www.culture.gov.uk/creative/index.html>

GB – Accord sur les horaires des journaux d'actualités de ITV

Dans le dernier numéro d'IRIS (voir 2000-8 : 8), nous avons rapporté que la *Independent Television Commission* (ITC), régulateur britannique de la télévision privée, avait ordonné aux compagnies de *ITV* de replanifier leurs journaux d'actualités à cause d'une baisse d'audience constatée à l'issue d'un changement d'horaire du journal principal, décalé de 22 heures à une heure plus tardive.

Les compagnies s'étaient opposées à cette décision par le biais d'une plainte en référé. Celle-ci a été retirée à l'issue d'un compromis entre les compagnies et la Commission.

Tony Prosser
IMPs-Faculté
de droit
Université
de Glasgow

ITV and ITC Resolve Evening Schedule Issue (ITV et l'ITC trouvent une issue au problème de la programmation du soir), Independent Television Commission, Revue de presse 69/00, disponible à l'adresse <http://www.itc.org.uk/>

IS – Nouvelle loi relative à la radiodiffusion

L'accord sur l'Espace économique européen (EEE) prévoyant l'obligation de transposer la Directive 97/36/CE, l'Islande a adopté une nouvelle loi relative à la radiodiffu-

empêchant la *BBC* de diffuser l'interview.

La *BBC* a contesté l'injonction sur deux motifs essentiels : (a) cette affaire n'entraîne ni dans le cadre de l'article 8, par. 2, ni dans celui de l'article 10, par. 2 de la Convention européenne et (b) la diffusion ne pouvait être empêchée que par une injonction et non pas, comme c'était le cas, par le fait que la diffusion soit constitutive d'outrage à la cour, l'enfant étant placé sous tutelle.

En ce qui concerne la liberté d'expression, le tribunal a décidé que, en dépit du fait que l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'homme ne soit prévue qu'en octobre 2000, l'article 10 reflète le droit commun en Grande-Bretagne. La cour a souligné que "les intérêts identifiés dans les articles 8, par. 2 et 10, par 2 de la Convention européenne n'étaient pas des "cartes maîtresses" censées se substituer systématiquement aux principes d'une justice ouverte et de liberté d'expression. En outre, le tribunal a estimé que sa tâche ne consistait pas à entreprendre un "exercice d'équilibrage". Il devait se limiter à restreindre la liberté d'expression lorsque cela était "nécessaire". Dans ces circonstances, la question essentielle que la cour devait se poser était la suivante : "ceux qui se targuent de défendre les intérêts établis dans le par. 2 des articles 8 et 10 sont-ils en mesure de démontrer de manière convaincante leur sincérité ?" De simples affirmations ne suffisent pas, pas plus que le fait d'inviter la cour à faire des suppositions. Des preuves tangibles sont nécessaires. Par ailleurs, la cour a établi que la *BBC* n'était nullement obligée d'obtenir la permission des tribunaux pour diffuser l'interview de l'adolescent. ■

standards comptables applicables aux rapports financiers et même que dans certains cas, ils sont plus complets que ceux des organismes privés. Toutefois, le rapport recommande à la *BBC* d'aller encore plus loin et notamment :

- de comparer publiquement ses performances par rapport à ses concurrents commerciaux et par rapport aux cibles qu'elle s'est fixées en interne ;
- de rendre les informations financières moins techniques et plus faciles à comprendre par le public au moyen d'un document abrégé tiré à part et accompagnant le rapport annuel ;
- de préparer également un rapport complet sur les gains de productivité avec des précisions sur les postes concernés ;
- de présenter de manière plus détaillée les dépenses non liées à la programmation en mettant particulièrement l'accent sur les économies réalisées ;
- et enfin, d'établir des rapports plus complets sur la contribution de sa branche commerciale à la mission de service public.

Le Gouvernement a immédiatement accepté les recommandations de ce rapport. ■

Selon ce compromis, le journal d'actualités débutera à 22 heures du lundi au vendredi et sa durée passera de 30 à 20 minutes. Par ailleurs, il sera possible de replanifier le bulletin en moyenne un soir par semaine de manière à permettre la diffusion d'émissions plus longues après la plage de grande écoute de 21 heures, au moment où les contenus pour adultes peuvent commencer à être diffusés. La Commission est également d'accord pour autoriser 2,5 minutes supplémentaires de publicité pendant les plages de forte écoute de 18 heures à 23 heures, tout en laissant inchangée la durée quotidienne autorisée.

Entre-temps, la *BBC* a annoncé qu'elle envisageait de déplacer le principal journal du soir à 22 heures, ce qui mettra cette émission en concurrence directe avec le journal d'*ITV* replanifié. ■

La nouvelle loi n° 53/2000, qui prend effet à dater du 17 mai 2000, couvre tous les types de radiodiffusion et télédiffusion, tant publique que privée. Les chapitres de la précédente loi qui traitaient de *Ríkisútvarpið* (le radiodiffuseur public), ont été assemblés en une loi distincte

(n° 122/2000), sans aucune modification de leur substance. Une révision du cadre juridique de la radiodiffusion publique est prévue, notamment en ce qui concerne ses moyens de financement.

La loi relative à la radiodiffusion reflète en détail les obligations fixées par la Directive 89/552/CEE, telle qu'amendée par la Directive 97/36/CE, en matière de compétence, d'événements majeurs, de téléachat, etc. Elle autorise le ministre de la Culture à établir une liste d'événements importants qui ne pourront être diffusés de manière exclusive. Le ministre de la Culture a annoncé, en présentant le projet de loi devant le Parlement, qu'une telle liste ne serait établie qu'après un examen attentif de la mise en œuvre, déjà expérimentée par d'autres Etats membres, de leurs propres listes.

Páll Thórhallsson
Media Division
Generaldirektorat
für Menschenrechte
Europarat

La loi relative à la radiodiffusion n° 53/2000, prenant effet au 17 mai 2000, est disponible sur <http://www.althingi.is/lagas/125b/2000053.html>

IS

IT – Nouvelles dispositions relatives à la publicité du service public

Le 7 juin 2000, le Parlement italien a approuvé la loi n° 150 relative à la publicité du service public (*Disciplina delle attività di informazione e di comunicazione delle pubbliche amministrazioni*, Legge du 7 juin 2000, n° 150, in *Gazzetta Ufficiale* du 13 juin 2000, n° 136). La loi habilite toute institution publique italienne, tant au niveau national que local comme le prévoit la loi relative à l'administration publique de 1993 (*Razionalizzazione dell'organizzazione delle amministrazioni pubbliche e revisione della disciplina in materia di pubblico impiego*, Decreto legislativo du 3 février 1993, n° 29, in *Gazzetta Ufficiale* du 6 février 1993, n° 14), d'exercer une activité d'information et de

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Legge du 7 juin 2000, n° 150, *Disciplina delle attività di informazione e di comunicazione delle pubbliche amministrazioni*, disponible sur Internet sur <http://www.camera.it/parlam/leggi/001501.htm>

IT

IT – Résultats de la consultation publique sur la publicité et le parrainage à la radio et à la télévision

En septembre 2000, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité italienne de régulation des communications) a publié le rapport final de la consultation publique lancée le 10 mars 2000, à propos de la publicité et du parrainage à la radio et à la télévision. Le but de cette consultation est la création d'un cadre pour l'adoption d'une réglementation relative à la publicité et au parrainage radiophoniques et télévisés, conformément à la loi relative aux communications du 31 juillet 1997, n° 249 (*Istituzione dell'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni e norme sui sistemi delle telecomunicazioni e radiotelevisivo*, voir IRIS 1997-8 : 10). Ainsi a-t-on demandé aux radiodiffuseurs, annonceurs et associations de consommateurs de donner leur avis sur la législation en vigueur dans les domaines suivants :

- la séparation des publicités et des émissions, avec une attention particulière portée à l'identification des coupures (écran divisé, publicité virtuelle et impression de marques) ;
- le principe du brut et du net et le volume autorisé de publicité par jour et par heure donnée ;

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Sintesi delle risultanze della consultazione pubblica per un'indagine conoscitiva in materia di pubblicità radiotelevisiva (rapport final de la consultation publique relative à la publicité et au parrainage en matière de radiodiffusion et de télédiffusion), disponible sur <http://www.agcom.it/provv/sintesi Pubbl.htm>

IT

La nouvelle loi autorise le ministre de la Culture à commencer à préparer l'introduction de la radiodiffusion numérique. Toute délivrance ou renouvellement de licence de radiodiffusion comportera une clause prévoyant que les autorités se réservent le droit d'imposer aux radiodiffuseurs le passage au numérique, après une notification raisonnable.

La loi relative à la radiodiffusion accroît le rôle de la *Útvarpsréttarnefnd* (Commission de la radiodiffusion), qui était déjà chargée de la délivrance des licences et du contrôle de la conformité aux conditions fixées par le texte. A l'avenir, elle sera responsable des secteurs de la radiodiffusion privée et de la radiodiffusion publique, ce dernier concernant principalement le respect des règles établies par l'EEE. Soulignant l'indépendance de la Commission, la loi dispose que ses décisions sont définitives sur le plan administratif, mais qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. Le ministre de la Culture ne désigne plus le président et le vice-président de la Commission ; ils sont désormais élus par la Commission elle-même. La loi ne modifie pas les règles en vigueur en matière de composition de la Commission, dont les sept membres sont élus par le Parlement.

Enfin, la nouvelle loi supprime le très controversé *Meningarsjóður útvarpstöðva* (Fonds culturel de la radiodiffusion), auquel il a été reproché de ne servir qu'au transfert d'argent d'une entreprise de radiodiffusion à une autre. ■

communication institutionnelles. La publicité du service public diffusée à la télévision est exemptée des limitations en matière de temps de diffusion ordinairement appliquées au parrainage commercial et à la publicité commerciale. L'article 3 prévoit deux types distincts de publicité du service public : les *messaggi di pubblico interesse* (messages d'intérêt public) et les *messaggi di utilità sociale* (messages d'utilité sociale). Les premiers doivent être déterminés par le Conseil des ministres et peuvent être diffusés à titre exclusivement gratuit par les radiodiffuseurs publics et privés (munis d'une autorisation particulière) ; leur durée totale ne doit pas excéder 2 % par heure donnée pour les chaînes publiques et 1 % du temps de diffusion hebdomadaire des chaînes privées. Les seconds peuvent être déterminés librement par chaque institution, sous réserve que ces messages présentent un intérêt social ; en cas de diffusion payante, le prix ne peut pas excéder 50 % du prix ordinairement fixé pour la publicité commerciale et l'ensemble du volume diffusé ne peut excéder une moyenne de quatre minutes du temps de diffusion quotidien du radiodiffuseur concerné. ■

- les restrictions publicitaires par produit (médicaments, boissons alcoolisées et tabac), âge et services audiotextes.

Certaines contributions ont porté sur les télépromotions, telles que définies dans l'affaire RTI (ECR 1996, I-6471), et sur la question controversée de l'interdiction ou non de la participation des présentateurs aux publicités diffusées au cours de leur émission.

L'interruption des événements sportifs est un autre sujet de controverse. Une attention particulière a été portée à la définition de "l'intervalle" selon la Directive "Télévision sans frontières" 89/552/CEE. Comme la Directive n'autorise l'insertion de coupures publicitaires que par intervalles, se pose également le problème de la manière de procéder aux coupures lors de la couverture d'événements continus de longue durée.

De nombreux participants ont montré un vif intérêt pour les défis nés de l'emploi des nouvelles technologies dans la création des publicités, comme par exemple l'utilisation de systèmes d'imagerie électronique ou de publicité virtuelle.

La question de l'application du principe de calcul du volume net ou brut, comme principe de référence pour le calcul du temps de diffusion de la radiodiffusion italienne, a été abordée à plusieurs reprises. Le récent arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire ARD (voir IRIS 1999-10 : 5) a tenu lieu d'argument principal pour la justification du principe du brut, alors que les autres participants ont essentiellement fait référence aux termes de la disposition concernée et ont opté pour le principe du net. ■

NL – RTL4 et RTL5 soumis à la loi hollandaise relative aux médias

Inger Weidema
Institut du droit
de l'information
de l'Université
d'Amsterdam

Holland Media Groep (Groupe Hollande Médias – HMG) est une entreprise de radiodiffusion commerciale dont les émissions télévisées sont diffusées sur les chaînes RTL4 et RTL5. Par un décret du 20 novembre 1997, le *Commissariaat voor de Media* (Autorité néerlandaise de régulation des médias) a décidé que :

- HMG doit être considérée comme la société de radiodiffusion responsable des programmes diffusés par RTL4 et RTL5 ;

Tribunal de grande instance d'Amsterdam, jugement du 7 septembre 2000, affaire 98/3461

Holland Media Groep (Groupe Hollande Médias) c. *Commissariaat voor de Media* (autorité néerlandaise de régulation des médias)

NL

NL – Contrat relatif à la diffusion de séries pour enfants

Inger Weidema
Institut du droit
de l'information
de l'Université
d'Amsterdam

L. Hartog van Banda et M. Appelboom ont participé, respectivement en tant qu'auteur et producteur, à la réalisation de deux séries pour enfants extrêmement populaires, *Tita Tovenaar* et *De Berenboot* (I et II). Ces séries ont été diffusées à la télévision néerlandaise dans les années soixante-dix et quatre-vingt. Hartog van Banda est titulaire du droit d'auteur des enregistrements vidéo et sonores tirés de la série. Au fil du temps les relations entre les deux hommes se sont dégradées. Hartog van Banda souhaite à présent passer un accord avec *Bridge BV* et *Kindernet*

Tribunal de grande instance de La Haye, jugement du 4 mai 2000, affaire KG 00-332, L. Hartog van Banda c. M. Appelboom

NL

SE – Les concessionnaires de licence de télévision numérique terrestre considérés comme des sociétés britanniques

Agissant à la suite de plaintes déposées par des téléspectateurs, la Commission de la radiodiffusion suédoise a rendu le 15 juin 2000 deux décisions qui remettent en question l'actuel système de licence utilisé par le Gouvernement suédois.

Kanal5 Ltd et TV3 Ltd détiennent toutes deux une licence de transmission par satellite délivrée par l'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante – *ITC*) britannique. Chacune émet à destination du marché suédois et en suédois.

En 1998, Kanal5 AB et TV3 AB ont obtenu du Gouvernement suédois des licences de transmission de télévision numérique terrestre. Les deux sociétés étaient établies en Suède et faisaient partie du même groupe international que leurs homonymes britanniques. Les transmissions ont débuté au commencement de l'année 2000 et étaient presque identiques aux transmissions par satellite. La seule différence, due au fait que la législation suédoise en matière de publicité est en grande partie plus stricte que la législation britannique, résidait dans le remplacement fréquent des messages publicitaires de la version par satellite par un message indiquant que les publicités ne pouvaient pas être diffusées pour des raisons de complications légales.

L'*ITC* déclara à la Commission de la radiodiffusion que selon elle les sociétés britanniques étaient effectivement établies au Royaume-Uni et que les décisions éditoriales étaient prises au siège social britannique de ces "sociétés". Les deux chaînes soutenaient que si les transmissions par

Greger
Lindberg
Commission de
la radiodiffusion
suédoise

Les décisions de la Commission (SB 202 et 203/00) sont disponibles uniquement en suédois sur <http://www.grn.se/Pressmeddelanden/2000/202-203-00pm.htm>

SV

- HMG relève de la compétence des Pays-Bas et de ce fait est placée sous la surveillance du *Commissariaat voor de media* ;

- Le *Commissariaat voor de Media* autorise la réalisation de programmes de télévision par HMG et leur diffusion par des opérateurs du câble sous certaines conditions et pour une période déterminée.

HMG a déposé une plainte contre ce décret auprès du *Commissariaat voor de Media*, lequel l'a rejetée. Le 27 avril 2000, HMG a interjeté appel de cette décision pour en obtenir l'annulation. HMG soutenait qu'elle relevait de la compétence du Luxembourg, puisque le siège social de la société y est établi. Selon le tribunal de grande instance d'Amsterdam, et en vertu de la Directive "Télévision sans frontières" et de la *Mediawet* (loi sur les médias) néerlandaise, HMG est la société de radiodiffusion responsable des programmes de RTL4 et RTL5 : elle doit donc être considérée comme ayant son siège aux Pays-Bas. Selon la Directive, une société de radiodiffusion dont le siège est établi dans un pays donné relève de la compétence de ce même pays. Aussi HMG est-elle soumise au contrôle des Pays-Bas et à l'application de la *Mediawet*. HMG a été déboutée de son appel. ■

(*Bridge S.A.* et la Chaîne des enfants) pour la rediffusion de ces séries à la télévision néerlandaise, mais il lui faut pour cela l'autorisation d'Appelboom. Appelboom a refusé de donner son consentement, si bien que tout accord est impossible entre les autres parties. Aussi Hartog van Banda a-t-il demandé au tribunal de grande instance de La Haye d'ordonner à Appelboom de coopérer à la passation d'un accord avec *Bridge BV* et *Kindernet*. Selon le président du tribunal, Appelboom ne peut raisonnablement pas être contraint à donner son autorisation inconditionnelle, en particulier lorsqu'il semble que le contenu de l'accord entre Hartog van Banda, d'une part, et *Bridge BV* et *Kindernet*, d'autre part, n'a encore fait l'objet d'aucune discussion. Le président a cependant décidé qu'Appelboom devait participer aux négociations en vue d'un éventuel accord. ■

satellite et par télévision numérique terrestre devaient être reconnues par la Commission comme constituant un seul et même service, celui-ci devait être considéré comme dirigé par la société britannique.

La Commission faisait également remarquer dans sa décision qu'elle s'était déjà prononcée en 1995 sur les sociétés prestataires du service de satellite sous les noms de TV3 et Femman (devenu plus tard Kanal5), en estimant alors qu'elles ne devaient pas être considérées comme ayant leur siège en Suède.

Dans sa décision la Commission de la radiodiffusion suédoise estima, en vertu de la loi suédoise relative à la radio et à la télévision et de la Directive (89/552/CEE, amendée par la Directive 97/36/CE), que seule la personne exerçant le contrôle éditorial pouvait être considérée comme le radiodiffuseur. Elle estima par ailleurs que, puisque les contenus de la transmission par satellite et de la transmission numérique terrestre étaient presque identiques, le contrôle éditorial ne pouvait être exercé que par soit TV3 AB, soit TV3 Ltd, et soit Kanal5 AB, soit Kanal5 Ltd. N'ayant trouvé aucun élément accréditant l'existence d'un contrôle éditorial exercé par les sociétés suédoises, la Commission estima que ledit contrôle éditorial n'appartenait qu'aux seules sociétés britanniques. Puisqu'aucune raison ne permettait de penser que ces sociétés devaient être considérées comme ayant leur siège en Suède, la conclusion de la Commission fut que le droit suédois n'était pas applicable à ces émissions. En conséquence, elle rejeta les plaintes. Ces décisions, prises à l'unanimité, ne sont pas susceptibles d'appel.

Les décisions de la Commission de la radiodiffusion suédoise posent la question du système d'autorisation préalable, appliqué dans de nombreux pays, au moins lorsqu'il s'agit de la quasi-retransmission terrestre d'une émission par satellite. ■

SK – Entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la radiodiffusion

Le 14 septembre 2000, le Parlement slovaque a adopté la "loi relative à la radiodiffusion et à la retransmission et portant amendement de la loi relative aux télécommunications n° 195/2000 du Recueil des lois" ("Rec."). La nouvelle loi remplace :

- la loi relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion n° 468/1991 Rec., telle qu'amendée,
- la loi relative au Conseil de la République slovaque pour la radiodiffusion et la télédiffusion et portant modification de la loi n° 468/1991 Rec. n° 160/1997 Rec., telle qu'amendée,
- le § 1 de la loi relative aux dispositions en matière de radiodiffusion et de télédiffusion n°166/1993 Rec., telle qu'amendée.

La nouvelle loi est entrée en vigueur au jour de sa promulgation au Rec. des lois, c'est-à-dire le 4 octobre 2000.

La loi règle : 1) la place et l'activité du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission (anciennement Conseil de la République slovaque pour la radiodiffusion et la télédiffusion), 2) les droits et les obligations des radiodiffuseurs, opérateurs de systèmes de retransmission et autres sujets définis (y compris les sujets étrangers, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques).

La nouvelle loi procède à l'harmonisation complète du droit slovaque avec les normes européennes, en particulier en matière de :

- compétence,
- définitions fondamentales,
- protection de la dignité et de la personne humaine, protection des mineurs et droit de réponse,
- oeuvres européennes et production indépendante des services d'émissions télévisées,
- accès du public à l'information relative à la diffusion de services d'émissions télévisées (le droit à un bref compte-rendu),

Beatrix Kormančíková
Bureau
du Conseil de la
radiodiffusion
et de la
retransmission

Zákon è. 308/2000 Z.z. o vysielaní a retransmisii a o zmene zákona è. 195/2000 Z.z. o telekomunikáciách' (loi n° 308/2000 Rec. relative à la radiodiffusion et à la retransmission) du 14 septembre 2000

SK

- accès du public aux événements d'importance majeure,
- publicité, téléachat et parrainage (ainsi par exemple, la publicité en faveur de l'alcool, à l'exception de la bière, est totalement interdite de 6 heures à 22 heures. De 22 heures à 6 heures, conformément aux normes européennes, la publicité en faveur de l'alcool doit remplir un certain nombre de conditions particulières).

Le rôle principal du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission est de veiller à l'existence et au respect du droit du public à l'accès à l'information, du droit à la liberté d'expression et du droit à l'accès aux programmes d'intérêt culturel et à but éducatif. Le Conseil est chargé de la régulation de la radiodiffusion, de la télédiffusion et de la retransmission radiophonique et télévisée. Le Conseil veille à ce que tous les radiodiffuseurs (tant les radiodiffuseurs privés que ceux du service public) assurent le pluralisme de l'information dans les émissions d'actualité et se conforment aux dispositions légales en matière de radiodiffusion et de télédiffusion, ainsi qu'en matière de retransmission des services d'émission.

Les missions principales du Conseil sont la délivrance des licences et la régulation. Le Conseil décide des licences et de l'enregistrement des systèmes de retransmission, contrôle la radiodiffusion, adresse des avertissements et inflige des amendes aux radiodiffuseurs et opérateurs du câble qui violent les dispositions légales. Il attribue des fréquences supplémentaires aux radiodiffuseurs du service public et élabore les plans d'utilisation du spectre des fréquences pour la radiodiffusion, en collaboration avec l'Autorité de régulation des télécommunications. Le Conseil exerce un contrôle de la conformité à la Convention européenne sur la télévision transfrontière et représente la Slovaquie au Comité permanent de la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe. Il participe à la définition de la politique nationale des médias, fait des déclarations et des propositions d'accords internationaux en matière de radiodiffusion, coopère avec les organisations internationales, ainsi qu'avec les autorités de régulation des autres pays (depuis 1996 le Conseil est membre de la Plate-forme européenne des autorités de régulation - EPRA). Le Conseil se compose de neuf membres élus par le Parlement slovaque pour une durée de six ans. Les membres peuvent être réélus pour un second mandat de six ans.

L'article 2 de la loi n° 308/2000 Rec. introduit quatre modifications de la loi relative aux télécommunications. La plus importante est la gratuité des fréquences de radiodiffusion et de télédiffusion (selon la loi n° 195/2000 Rec. elles devaient être payantes). ■

RO – Nouvelles réglementations sur la publicité et le parrainage

Depuis le 27 juillet 2000, les médias électroniques de Roumanie sont dans l'obligation de se conformer aux dispositions du *Consiliul National al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel) en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

La *Decizia privind adoptarea normelor obligatorii pentru publicitate, teleshopping si sponsorizare in domeniul audiovizualului* (décision relative à l'adoption de normes obligatoires en matière de publicité, de téléachat et de parrainage dans le secteur audiovisuel), publiée dans le bulletin général n° 352, précise, entre autres, que les temps de publicité ne doivent pas excéder 15 % du temps d'émission quotidien en audiovisuel. Le temps de publicité par heure d'antenne est limité à 20 %, les 60 minutes d'émission étant calées sur l'heure réelle (heure entière). Les cases dont la durée est inférieure à 60 minutes sont soumises à une règle identique, puisque la part maximum de publicité est également limitée à 20 % du temps d'émission. Les *anunturi de utilitate publica* (messages d'intérêt général) et les *anunturi umanitare* (messages humanitaires), diffusés

gratuitement, ne sont pas assimilés à de la publicité et ne sont donc pas concernés.

Les dispositions interdisant la publicité et le téléachat pour les cigarettes et les produits du tabac sont nouvelles. En ce qui concerne la publicité pour des boissons alcoolisées et le téléachat de ces produits, ils sont soumis aux règles suivantes : les spots et émissions de téléachat ne doivent pas s'adresser spécifiquement aux mineurs, ni mettre en scène des mineurs vantant des boissons alcoolisées. La consommation d'alcool ne doit en outre pas être associée à une amélioration des performances physiques ni à des personnes au volant d'un véhicule. Interdiction est également faite de suggérer que les boissons alcoolisées ont de quelconques vertus curatives, stimulantes ou sédatives, ou qu'elles sont la solution à des problèmes personnels. Les non-buveurs et les buveurs modérés ne doivent pas être associés à une image négative et le haut degré alcoolique d'une boisson ne doit pas être mis en avant. Les sports publicitaires pour des boissons alcoolisées diffusées à une heure de grande écoute ne doivent pas montrer le geste de boire, et sont de toute façon interdits de diffusion pendant les émissions pour enfants et dans le cadre de retransmissions de manifestations sportives.

Mariana Stoican
Radio Romania
International

Concernant le parrainage, la décision citée plus haut prévoit que les sponsors d'un programme audiovisuel n'ont droit de citer qu'à la condition de respecter les règles ci-après :

Decizia privind adoptarea normelor obligatorii pentru publicitate, teleshopping si sponsorizare in domeniul audiovizualului (Décision relative à l'adoption de normes obligatoires en matière de publicité, de télé-achat et de parrainage dans le secteur audiovisuel) du 27 juillet 2000

RO

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

IE – Evolutions récentes en matière de commerce électronique

Candelaria van Strien-Reney,
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande,
Galway

En juillet 2000, l'Irlande a promulgué sa législation en matière de commerce électronique (voir IRIS 2000-8 : 11). La loi 2000 relative au commerce électronique est désormais en vigueur et constituera le fondement d'une future participation de l'Irlande au nouveau cadre réglementaire des communications et services électroniques proposé par la Commission européenne. La déréglementation du marché irlandais des télécommunications est intervenue le 1^{er} décembre 1998 (voir IRIS 1999-3 : 14) et le ministre de l'Initiative publique a salué la proposition de la Commission européenne de "dénouer la

Press release by the Minister for Public Enterprise, 12 July 2000 (communiqué de presse du ministre de l'Initiative publique, 12 juillet 2000). Disponible sur le site Web du Gouvernement irlandais : <http://irlgov.ie/tec/press00/july12th00.htm>

Press release by the Minister for Public Enterprise, 23 August 2000 (communiqué de presse du ministre de l'Initiative publique, 23 août 2000). Disponible sur le site Web du Gouvernement irlandais : <http://www.irlgov.ie/tec/press00/aug23rd00.html>

Press release from the Department of Enterprise, Trade and Employment, 5 October 2000 (communiqué de presse du ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi, 5 octobre 2000). Disponible sur le site Web du Gouvernement irlandais : <http://www.entemp.ie/pressrel/051000a.html>

PT – Quatre licences de téléphone portable de troisième génération

Helena Sousa
Departamento de
Ciências da
Comunicação
Universidade
do Minho

Le 29 septembre 2000, sept sociétés (TMN, Optimus, Oniway, Telecel, Leadcom, Titancon et Mobijazz) ont déposé une demande de licence UMTS (*Universal Mobile Telecommunication System* – Système de télécommunications mobiles universelles). La *Comissão de Análise do Concurso* (commission des appels d'offres) dispose de quarante-cinq jours pour étudier les propositions. L'offre commerciale des

ICP lança concurso público para atribuição de licenças em UMTS (L'instance portugaise de régulation des communications lance l'appel d'offres publiques pour les licences UMTS), communiqué de presse (27 décembre 1999) sur http://www.icp.pt/umts/press/press_01.html

Terceira geração móvel, Concurso Público aberto hoje (Système mobile de troisième génération, ouverture de la procédure d'appel d'offres), communiqué de presse (1^{er} août 2000) sur http://www.icp.pt/umts/press/press_03.html

UMTS – Terceira geração móvel, Candidaturas ao concurso aceites pela Comissão de análise (UMTS – Système mobile de troisième génération, candidatures retenues par la Commission d'étude), communiqué de presse sur http://www.icp.pt/press/not_257.html

PT

US – Napster poursuit ses activités en ligne

Le 2 octobre dernier, la 9th Circuit Court of Appeals (Cour d'appel du 9^e district) de San Francisco, Californie, a entendu les arguments des deux parties concernant l'injonction préliminaire rendue par le juge de district Marilyn Hall Patel dans l'affaire *RIAA c. Napster*. Le 26 juillet 2000, le juge de district avait enjoint la société Napster de ne pas provoquer, assister, permettre, faciliter ou contribuer à la copie ou la duplication ou autres infractions à l'encontre des chansons protégées par le droit d'auteur et des compositions musicales pour lesquelles les demandeurs détenaient

- le nom, le produit ou la marque du sponsor ne doit apparaître qu'au début et/ou à la fin d'une émission ou d'un programme,

- le nom, la marque du sponsor ne peuvent être affichés qu'une fois toutes les 20 minutes maximum, lors de manifestations sportives, culturelles, émissions de divertissement, jeux,

- le sponsor ne doit exercer aucune influence sur le contenu, la forme ou la programmation de l'émission ; il ne doit en aucune manière influencer sur l'indépendance éditoriale du diffuseur. La publicité en faveur des produits ou services du sponsor ou d'un tiers est interdite à l'intérieur des programmes ou émissions parrainés. ■

boucle locale", car elle offrira une chance d'accroître la concurrence et profitera aux consommateurs.

La loi relative au commerce électronique a eu pour effet d'amener l'*An Post* (la société irlandaise des postes) à lancer son premier éventail d'initiatives en matière de commerce électronique, "www.billpay.ie." Ce système permet aux consommateurs de procéder au paiement sécurisé de leurs factures en utilisant Internet. Le Gouvernement irlandais s'est déclaré prêt à financer la modernisation du réseau des bureaux de poste afin de permettre au plus grand nombre de citoyens irlandais possible d'accéder aux opportunités offertes par le commerce électronique et la société de l'information.

Enfin, dans le cadre de la stratégie gouvernementale de faire de l'Irlande un des principaux pôles du commerce électronique, il a été fait l'annonce de l'établissement d'un important centre de commerce électronique européen sur le territoire irlandais. Ce centre offrira des services complexes d'hébergement de sites Web et d'infrastructures Internet, l'approvisionnement et l'installation de matériels et logiciels, la distribution de contenus, des services d'intégration et de gestion, des applications de systèmes et des services professionnels. ■

télécommunications mobiles de troisième génération devrait être lancée au début de l'année 2002.

L'UMTS est la version européenne des IMT 2000 (*International Mobile Telecommunications* – Télécommunications mobiles internationales) et représente une importante avancée technologique par rapport aux systèmes mobiles de seconde génération (GSM et DCS) et aux télécommunications mobiles de la première génération (technologie analogique).

L'UMTS offrira tous les services multimédias actuellement disponibles par connexion Internet fixe, ainsi qu'une gamme de nouveaux services découlant de son caractère mobile. Un très grand nombre de services audiovisuels, tels qu'éducation à distance, médecine à distance, visioconférence, divertissements et informations devraient également être proposés. L'*Instituto das Comunicações de Portugal* (instance portugaise de régulation des communications) a déclaré que le principal critère de sélection des candidatures serait leur contribution au développement de la société de l'information. ■

des droits. Le juge avait ainsi ordonné l'entrée en vigueur de l'injonction le 28 juillet 2000. Toutefois, le même jour, la 9^e cour d'appel a accordé au défendeur un sursis extraordinaire et a ordonné que l'affaire soit portée devant le premier collège disponible en octobre (pour des informations détaillées sur l'affaire Napster, voir IRIS 2000-8 : 14).

Lors de l'audience, la discussion a porté essentiellement sur l'applicabilité de ce qu'il est convenu d'appeler la Doctrine Sony Betamax. Celle-ci établit que la détention de dispositifs de reproduction ne constitue pas une contribution à la violation des droits d'auteur si le produit est sus-

Francisco Javier
Cabrer
Blázquez
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

ceptible d'être substantiellement utilisé sans entraîner de violation. David Boies, avocat de Napster, a prétendu que Napster était équipée pour faire des utilisations non substantielles des contenus et que par conséquent, la société

Le procès Napster du 2 octobre est disponible en vidéo à l'adresse <http://www.cnn.com/2000/LAW/law.and.technology/10/02/napster.trial.01/>
Appellant Napster, Inc.'s Opening Brief, disponible à l'adresse <http://dl.napster.com/brief0818.pdf>
Brief of Plaintiffs / Appellees, disponible à l'adresse <http://www.riaa.com/pdf/Napster09082000.pdf>

EN

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AT – Modification des lois sur les médias et le droit d'auteur

Albrecht Haller
Université de
Vienne et Höhne
& In der Maur
Rechtsanwälte

L'obligation d'offrir et de livrer des œuvres imprimées a été étendue aux médias électroniques (à l'exception des supports sonores et d'images animées). Cette modification de la loi sur les médias, prévue de longue date (voir IRIS 1997-7 :13), est applicable depuis le 1^{er} septembre 2000.

Loi fédérale portant amendement à la loi sur les médias (Bundesgesetz, mit dem das Mediengesetz geändert wird), Journal officiel 2000 I 75 du 8 août 2000.
Loi fédérale portant amendement à la loi sur le droit d'auteur (Loi révisée sur le droit d'auteur 2000) (Bundesgesetz, mit dem das Urheberrechtsgesetz geändert wird (Urheberrechtsgesetz-Novelle 2000), non publié au Journal officiel

DE

CZ – Loi sur les signatures électroniques

La République tchèque a été le premier Etat des PECO (pays d'Europe centrale et orientale) à adopter une loi sur les signatures électroniques. Le Parlement tchèque a voté cette loi (*Zákon č. o elektronickém podpisu*) qui concrétise la Directive 1999/93/CE, le 29 juin 2000.

La loi reprend des définitions contenues dans la directive européenne.

La "signature électronique" est une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification. La "signature électronique avancée" vise à procurer un plus haut degré de sécurité et est soumise à des exigences plus strictes. Le "signataire" est une personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une entité ou personne physique ou morale qu'elle représente. Les "certificats" sont des attestations électroniques qui lient des données afférentes à la vérification de signature à une personne et confirment l'identité de cette personne. Le "certificat qualifié" est un certificat qui satisfait aux exigences formées par la loi et est fourni par un prestataire de service de certification satisfaisant aux exigences prescrites par la loi. Le "prestataire de service de certification" est une personne physique ou morale qui délivre des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques. Le "prestataire accrédité" remplit les conditions visées par la loi et a été accrédité. Un certificat qualifié doit en outre contenir certaines données et être muni de la signature électronique avancée du prestataire de service de certification.

Jan Fučík
Conseil
de l'audiovisuel,
Prague

Zákon o elektronickém podpisu a o zmíni některých dalších zákonů (zákon o elektronickém podpisu – loi sur les signatures) 29 juin 2000

CS

FR – Création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Annoncée en janvier 1999 par Lionel Jospin, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique vient d'être

devait pouvoir bénéficier du même type de protection que celui accordé aux magnétoscopes. Pour la partie adverse, l'avocat de la RIAA, Russel Frackmen, a insisté sur le fait que l'affaire Sony n'était pas applicable et que Napster n'était pas poursuivie pour sa technologie, mais pour ses pratiques commerciales.

Ce procès a été l'occasion d'intenses discussions portant notamment sur les questions de la nature juridique du système Napster et celle de la charge de la preuve en matière d'utilisation équitable. En vue de statuer sur les qualités, le juge Mary Schroeder a demandé à l'avocat du demandeur si une injonction désignant nommément chaque chanson soumise à droit d'auteur serait acceptable.

Pour finir, le collège des trois juges a ajourné l'affaire sans se prononcer sur la question de savoir si l'injonction préliminaire serait définitivement levée. Napster poursuivra donc la fourniture de ses services. ■

Le Parlement a en outre supprimé le droit d'exposition prévu dans la loi sur le droit d'auteur (plus précisément : le droit à une rémunération équitable, par la société de perception et de répartition des droits, des auteurs d'œuvres d'art plastique lorsque des œuvres sont exposées dans un but lucratif), revenant ainsi sur un acquis important de l'amendement à la loi sur le droit d'auteur de 1996 (voir IRIS 1996-10 :13). ■

L'activité d'un prestataire de service de certification n'est pas soumise à autorisation préalable. Un prestataire de service de qualification délivrant des certificats qualifiés doit en informer les autorités compétentes et satisfaire aux exigences légales.

Le prestataire accrédité doit, lorsqu'il cesse son activité, en informer l'organe de contrôle dans les meilleurs délais (au plus tard trois mois après la cessation d'activité). L'organe de contrôle veille à ce que les certificats valides au moment de la cessation d'activité soient repris par un autre prestataire de service de qualification ; dans le cas contraire, il les verrouille.

L'autorité de réglementation dispose d'une palette de mesures pour s'assurer que les conditions sont respectées, dont la peine d'amende. Les prestataires de service de qualification doivent autoriser ses représentants à pénétrer dans leurs locaux commerciaux et techniques et, à leur demande, ils doivent présenter tous les documents afférents, y compris dans leur version électronique, et leur fournir toute l'aide dont ils ont besoin. Le contrôle est confié à l'office de protection des données.

Les certificats étrangers ont valeur de certificats qualifiés s'ils ont été établis par des prestataires accrédités. Ce faisant, le prestataire de service de certification garantit la conformité et la validité du certificat étranger.

L'autorité de contrôle a compétence pour prendre un décret d'application de la loi.

L'adaptation des dispositions garantit la valeur civile, administrative, fiscale et pénale de la signature électronique.

La loi prendra effet trois mois après sa publication dans le recueil des lois et décrets de la République tchèque, c'est-à-dire le 26 octobre 2000. ■

créé par arrêté et devrait être mis en place avant la fin de l'année, pour une durée de six ans. Ce Conseil a pour mission de conseiller la ministre de la Culture et de la Communication : il est saisi par elle d'un programme de travail et doit lui soumettre des propositions et des recommandations

sur la propriété littéraire et artistique. Il remplit également une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect du droit d'auteur et des droits voisins, du suivi de l'évolution des pratiques et des marchés, à l'exception des questions de concurrence qui relèvent du Conseil de la Concurrence. Le Conseil est, en outre, chargé d'aider à la résolution des conflits et peut à cet effet désigner une personnalité qualifiée en vue d'une conciliation. En dehors des neuf représentants de droit, d'un conseiller d'État, président, et d'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président, ainsi que

Amélie Blocman
Légipresse

Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, Journal officiel du 19 septembre 2000, p. 14634

FR

GB – Les autorités de la concurrence autorisent des fusions pour consolider la propriété de Channel 3

Les autorités britanniques de la concurrence ont accordé leur autorisation à un ensemble de fusions qui feront passer de trois à deux le nombre de propriétaires des trois principales compagnies de Channel 3, l'organisme de radiodiffusion privé de loin le plus important dans le pays. Channel 3, plus connue sous le sigle ITV, est organisée sur la base de 16 licences régionales qui se combinent en un seul réseau pour proposer l'ensemble des programmes. Depuis l'attribution des licences en 1991, un sérieux processus de consolidation a eu lieu entre les propriétaires des franchises pour déboucher en 1999 sur une répartition des licences les plus importantes entre trois compagnies : Carlton Communications, Granada Group et United News and Media. Une consolidation plus poussée a été limitée de deux manières : (1) la limitation à 15 % de la propriété multilicence représentant plus de 15 % de part d'audience télévisuelle totale (y compris celle de la BBC) selon les termes de la section 2 de la loi de 1996 sur la radiodiffusion, (2) les engagements pris par les compagnies en 1994

Tony Prosser
IMPS-Faculté
de droit
Université
de Glasgow

Ministère du Commerce et de l'Industrie. Carlton, Granada and UNM: Competition Commission Report and Decisions. Communiqué de presse P/2000/488, 14 juillet 2000, disponible à l'adresse : <http://213.38.88.195/coi/coipress.nsf/2b45e1e3ffe090ac802567350059d840/f778dba8e686a25b8025691c003cf12d?OpenDocument>

IT – Nouvelles dispositions en matière de droit d'auteur

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Le 18 août 2000, le Parlement italien a approuvé la loi n° 248 relative au droit d'auteur (*Nuove norme di tutela del diritto d'autore*, Legge du 18 août 2000, n° 248, in *Gazzetta*

Legge du 18 août 2000, n° 248, *Nuove norme di tutela del diritto d'autore*, disponible sur Internet sur <http://www.camera.it/parlam/leggi/002481.htm>

SK

RU – Adoption d'une doctrine sur la sécurité de l'information

Le 9 septembre 2000, le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Putin, a approuvé un texte intitulé *Doktrina informatsionnoi bezopasnosti Rossiyskoi Federatsii* (Doctrine nationale sur la sécurité de l'information) initialement rédigé par le Conseil de sécurité. Ce document contient des remarques formelles sur les objectifs, les problèmes, les principes et les principales orientations qui visent à promouvoir la sécurité des données dans la Fédération de Russie.

Certaines dispositions de la doctrine concernent les télécommunications et la loi. Le texte suggère au Parlement de discuter et adopter des lois permettant de protéger les données dans le secteur des télécommunications. Le Parlement

huit personnalités qualifiées en matière de droit d'auteur, trente-deux membres représentant les organisations professionnelles doivent encore être nommés par arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication sur proposition de ces organismes. Les auteurs d'œuvres de l'esprit, dont les logiciels et bases de données, les producteurs de phonogrammes, de cinéma ou audiovisuels, les éditeurs de presse, de livres et de services en ligne, les radiodiffuseurs ainsi que les consommateurs, pourront donc exprimer à travers ce Conseil leur position sur le droit d'auteur. Les travaux du Conseil sont transmis à la ministre de la Culture par voie d'avis écrits et le Gouvernement le tient informé des suites données à ses propositions et recommandations.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique devrait très prochainement être consulté sur le projet de loi sur la société de l'information qui sera présenté en Conseil des ministres et devrait être soumis au Parlement début 2001. ■

envers les autorités de la concurrence (dans la mesure où le début du texte fait référence aux "autorités de la concurrence") selon lesquels une compagnie unique ne pourrait représenter plus de 25 % de l'ensemble des recettes publicitaires télévisées. La seconde condition pèse plus lourdement dans le sens où la BBC ne fait pas de publicité.

Les trois fusions proposées sous forme d'OPA hostile devaient réunir Carlton et United News and Media, Granada et United News and Media ou Granada et Carlton. Elles ont été soumises par le ministre à la Commission de la concurrence, principale autorité dans ce domaine. La commission a décidé que les deux fusions impliquant Granada n'allaient pas à l'encontre de l'intérêt public et les a liquidées. La fusion entre Carlton et United News and Media a été autorisée à la condition qu'elle se défasse d'une licence, celle de Meridian, pour le sud de l'Angleterre. En fait, immédiatement après cette décision, un accord est venu préciser que la licence Meridian serait vendue à Granada. Par conséquent, les deux compagnies, Carlton et Granada, ont pris le contrôle effectif du réseau. Cela n'enfreint pas la limite statutaire de 15 %, mais la limite de 25 % des revenus publicitaires est dépassée. Les compagnies ont obtenu l'autorisation de procéder ainsi. De nombreux commentateurs estiment que le réseau devrait passer sous le contrôle d'une seule compagnie à bref délai, en dépit du fait qu'une telle évolution suppose d'outrepasser la limite de 15 %. ■

Ufficiale du 4 septembre 2000, n° 206). Après de longs débats sur le projet de loi déposé par le Gouvernement (voir IRIS 2000-7 : 13), lequel n'a pas été amendé depuis son vote final par la Camera dei Deputati (Chambre de députés), le texte a finalement réactualisé la loi relative au droit d'auteur de 1941, vieille de presque soixante ans (*Protezione del diritto d'autore e di altri diritti concessi al suo esercizio*, Legge du 22 avril 1941, n° 633, in *Gazzetta Ufficiale* du 16 juillet 1941, n° 166). ■

devra notamment prévoir de :

- établir une base juridique pour le développement prioritaire des réseaux nationaux ainsi que pour la production domestique de satellites de communication,
- définir le statut juridique des organisations qui offrent des services de réseau global sur le territoire de la Fédération de Russie et établir des règles régissant leurs activités,
- optimiser le processus de certification des équipements de télécommunications et des logiciels des systèmes de traitement automatisé de l'information en accord avec les exigences de sécurité des données,
- définir le statut juridique de tous les participants à la sphère de l'information, y compris les utilisateurs de données et de systèmes de télécommunications, et établir leurs responsabilités par rapport à la législation de la Fédération de Russie. ■

**Natalie
A. Budarina**
Centre de droit
et de politique
des médias de
Moscou (CDPMM)

Selon le texte de la doctrine, le développement des technologies modernes de traitement de l'information, de l'industrie nationale en rapport avec l'information, y compris

Doktrina informatsionnoi bezopasnosti Rossijskoi Federatsii (Doctrine sur la sécurité de l'information dans la Fédération de Russie), publiée officiellement dans le quotidien Rossijskaya gazeta, le 29 septembre 2000

RU

RU – La loi sur les médias entérine une nouvelle interdiction

**Fjodor
Kravtschenko,**
Centre de droit
et de politique
des médias de
Moscou (CDPMM)

Le 5 août dernier, le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Putin, a signé une nouvelle loi qui ajoute deux nouveaux paragraphes à l'article 41 de la *Zakon o sredstvach massovoj informazii* (loi sur les médias) de 1991. Cette modification de la loi, la deuxième depuis le début de l'an-

Federal'nyj Zakon O vnesenii dopolnenij v statju 41 Zakona Rossijskoj Federazii O sredstvach massovoj informazii #110-FZ du 5 août 2000 (Loi de la Fédération russe sur les médias relative à la modification de l'article 41 de la loi de la Fédération russe sur les médias), publication officielle dans la *Parlamentskaya gazeta* #148 du 8 août 2000 et la *Rossijskaya gazeta* #152 du 8 août 2000

RU

l'industrie des télécommunications, est reconnu comme l'une des priorités nationales. Le fait que des systèmes de télécommunications détenus par des entités nationales ou étrangères établissent des monopoles pour leurs services est l'une des menaces existantes aux intérêts nationaux en matière de réception et de distribution d'informations. Par conséquent, la doctrine insiste sur la signification des politiques de l'Etat pour donner la priorité au développement des technologies modernes de l'information et des télécommunications et à la production de matériels et de logiciels afin d'améliorer le réseau national de télécommunications. Le texte souligne que le réseau national de télécommunications doit intégrer le réseau global, mais en même temps, doit prendre en considération les intérêts vitaux de la Fédération de Russie. ■

née, entérine de nouvelles interdictions, comme d'ailleurs la précédente, (voir IRIS 2000-7 : 14).

Les nouveaux paragraphes 3 et 4 de l'article 41 de la loi sur les médias interdisent la diffusion de toutes informations qui identifient, directement ou indirectement, la personne d'un mineur si ce mineur est la victime d'un crime et que sa qualité de victime a été officiellement établie dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire. Seule exception : le mineur et (ou) son représentant légal (parent ou tuteur) ont donné leur accord pour que ces informations soient diffusées. ■

PUBLICATIONS

Barrelet, Denis; Egloff, Willi.-
Das neue Urheberrecht: Kommentar zum Bundesgesetz über das Urheberrecht und verwandte Schutzrechte.- 2. veränd. Aufl.-
Bern: Stämpfli, 2000.- 392 S.-
ISBN: 3-7272-9155-9.-DM 115

Becker, Jürgen; Schwarz, Mathias (Hrsg.).-
Aktuelle Rechtsprobleme der Filmproduktion und Filmlizenz: Festschrift für Wolf Schwarz zu seinem 80. Geburtstag.-
Baden-Baden: Nomos, 1999.-
(UFITA-Schriftenreihe, Bd. 145).-
223 S.- DM 78

Davis, Charles N.; Splichal, Sigman L. (Ed.).-
Access denied: freedom of information in the information age.-Ames:
Iowa State University Press, 2000.-268 p.-
ISBN 0-8138-2567-9.-\$ 44.95

Jöhri, Yvonne.-
Werbung im Internet: Rechtsvergleichende lauterkeitsrechtliche Beurteilung von Werbeformen.- Zürich: Schulthess
Juristische Medien, 2000.-
(Publikationen aus dem Zentrum für
Informations- und Kommunikationsrecht
der Universität Zürich (ZIK)).-
ISBN: 3-7255-4050-0.-186 S.-
Preis: DM 68.00

Kasser, Amédée; Novier,
Mercedes; Schlosser, Ralph (Hrsg.).-
*Propriété intellectuelle : recueil
de textes nationaux et internationaux*.-
Zürich: Schulthess Juristische Medien,
2000.- ISBN: 3-7255-4032-2.- DM 198.00

Lloyd, Ian.-
Legal aspects of the information society.-
Butterworth, 2000.-313 p.-
ISBN 0-406-92958-0.-£ 19. 95

Macciachini, Sandro.- *Urheberrecht und Meinungsfreiheit untersucht am Gegenstand der Verwendung urheberrechtlich geschützter Werke in der Berichterstattung der Medien.*-Bern: Stämpfli, 2000.-
(Schriften zum Medienrecht
und Immaterialgüterrecht).-
ISBN: 3-7272-0544-X.- 280 S.- DM 118

CALENDRIER

Streaming Media
18 - 19 janvier 2001
Organisateur :
Development Institute International
Lieu : Paris
Information & inscription :
Tél. : +33 (0) 1 40 06 95 28
Fax : +33 (0) 1 40 06 95 26
E-mail : info@development-institute.com

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :
<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter
Lone.Andersen@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel, 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente :

Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : cvier@victoires-editions.fr